



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	14
- présents	12
- votants par procuration	2
- absents	2
- total des votants	14

L'an deux mille vingt et un, le jeudi trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi vingt-huit mai deux mille vingt et un, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire
M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Mme Caroline TEMPIER, Adjoints.
M. Jean-Paul TORQUET, M. Hervé MONNIER, M. Guillaume BOIVIN, Mme Sabrina POULIQUEN, Mme Séverine GESLOT, Mme Lise DESENFANT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. René LEROUX, Mme Lydie LEVEE, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

M. René LEROUX donne pouvoir à Mme Céline FOURNIER.
Mme Lydie LEVEE donne pouvoir à Mme Caroline TEMPIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Lise DESENFANT est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire informe les élus que Monsieur Marc BADREDDINE a démissionné de son poste de conseiller municipal.

Il ajoute que Madame Annick MARTIN, suivante de liste, n'a pas souhaité rejoindre le Conseil municipal.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2021 par l'ensemble des élus présents.

Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (en complément de la délibération D02/06/2020)

Considérant l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les attributions exercées par le Maire sur délégation du Conseil municipal ont pour but de faciliter l'administration communale.

Considérant la délibération D02/06/2020.

Considérant l'attribution 3 de ladite délibération qui précise que Monsieur le Maire peut « procéder, à hauteur de 75 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Considérant que pour la bonne marche de la commune, il convient de modifier cette attribution comme suit :

- 3. De procéder, à hauteur de 1 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la modification suivante :

- 3. De procéder, à hauteur de 1 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Autorisation de signature d'une convention tripartite pour l'implantation de colonnes enterrées d'apport volontaire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité par le bailleur social Habitat 76 et Caux Seine agglo au sujet d'une problématique de stockage des déchets ménagers et assimilés sur la place des Bruyères. En effet, actuellement les déchets sont entreposés dans des containers qui sont stockés sur le trottoir le jour du ramassage.

Considérant l'emprise sur le domaine public que ce stockage représente une fois par semaine ainsi que les nuisances olfactives rencontrées par ce type de matériel, le bailleur social a sollicité Caux Seine agglo pour envisager une solution plus appropriée afin de réduire ces nuisances.

Considérant que Caux Seine agglo possède la compétence de gestion des déchets ménagers assimilés, et qu'afin d'optimiser d'une part la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et d'autre part, de faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est proposé par cette collectivité l'implantation de 2 colonnes enterrées dédiées à la collecte en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables.

Considérant que le bailleur social Habitat 76 s'engage à verser une participation financière à Caux Seine agglo pour cette implantation.

Considérant que l'emplacement idéal pour cette implantation se trouve sur le domaine public communal supprimant 2 places de stationnement.

Considérant qu'une convention est établie pour définir ces différents engagements pour les trois entités et que celle-ci est annexée à la délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver l'implantation de colonnes enterrées d'apport volontaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Autorisation de signature d'un nouveau contrat d'exploitation de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire avec la société CRAM

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du Conseil Municipal que le contrat souscrit avec la société CRAM, pour l'exploitation de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, arrive à expiration le 30 juin 2021.

Il explique que le matériel de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire a été installé en grande partie par cette société qui en réalise également l'entretien.

Considérant que l'entretien de tous ces appareils dans l'ensemble des bâtiments communaux est réalisé par la société CRAM et qu'elle donne entière satisfaction.

Il est proposé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat avec la société CRAM qui prendra effet à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026.

Monsieur le Maire précise que la société CRAM propose un nouveau contrat établi avec 2 types de prestations différentes :

- Une partie des bâtiments sous contrat de type Prestations Forfaitaires : P2
- Une partie des bâtiments sous contrat de type Marché de Température avec Intéressement (M.T.I) : P1/P2

Il précise que ces types de prestations permettront à la commune d'effectuer des économies notables sur les consommations de gaz.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat avec la CRAM.
- De préciser que ce contrat sera conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1er juillet 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Révision du tarif des concessions dans le cimetière communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223.13 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des concessions de terrains, cavurnes et de cases de columbarium.

Considérant qu'avec la construction de nouvelles cavurnes, il est nécessaire de fixer la durée et le tarif de ces concessions.

Considérant que les tarifs pour les autres types de concessions doivent être réévalués.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De fixer les tarifs des concessions comme suit :
 - Concession de case dans les columbariums : 350 € pour 15 années
 - Concession de case de cavurne : 550 € pour 15 années
 - Concession de terrain : 400 € pour 30 ans
- De préciser que ces tarifs s'appliqueront à compter du 15 juin 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Exercice 2021 – Décision modificative n°1

Vu le budget de l'exercice 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994, portant dispositions budgétaires et comptables, relatives aux Collectivités territoriales.

Vu l'instruction M14 budgétaire et comptable.

Considérant l'existence d'une erreur matérielle lors de la saisie du budget 2021.

Il est alors nécessaire de procéder à l'enregistrement comptable d'ajustements budgétaires.

Considérant le budget en équilibre de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'ajuster les recettes d'investissement comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
238/041 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles (Opération d'ordre)	16 776,00€	-16 776,00€	0,00€	0,00€
238/23 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles (Opération réelle)	0,00€	0,00€	+16 776,00€	16 776,00€

Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	847 186,91€	-16 776,00€	+16 776,00€	847 186,91€
--	-------------	-------------	-------------	-------------

Remise de droit de stationnement à titre gracieux

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la mise en place d'un marché hebdomadaire tous les mardis après-midi.

Considérant la présence d'un pizzaiolo le mardi soir.

Considérant la présence d'une esthéticienne le lundi après-midi.

Considérant le souhait de la municipalité de développer l'activité économique de la commune.

Considérant alors la volonté de la municipalité d'offrir les droits de stationnement à ces exposants et commerçants.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De consentir à une remise gracieuse d'un an de droit de stationnement à tous les exposants du marché (soit une remise de 156€ par exposant à compter du 13 avril 2021 jusqu'au 12 avril 2022).
- De consentir à une remise gracieuse d'un an de droit de stationnement à Mme Gréverand, esthéticienne (soit une remise de 156€ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021).
- De consentir à une remise gracieuse d'un an de droit de stationnement à M. Raby, Pizzaiolo (soit une remise de 156€ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021).
- De préciser que tout nouvel exposant bénéficiera de cette remise gracieuse à compter de la date de sa 1^{ère} installation et ce jusqu'au 12 avril 2022.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Concernant les réseaux de distribution, il propose :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter les propositions faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Concernant les réseaux de distribution, il propose :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2021 est de 1,09.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter les propositions faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

Redevance d'occupation du domaine public gaz – réseaux de transport

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Concernant les réseaux de transport, il propose :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de transport du gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter les propositions faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport du gaz.

Demande d'adhésion au sde76 de la commune de saint Valéry en Caux

Vu la délibération 2020-09-25/61 de la commune de Saint-Valery-en-Caux du 25 septembre 2020 demandant l'adhésion au SDE76.

Vu la délibération 201118-32 du 18 novembre 2020 par laquelle la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre accepte d'étendre son périmètre d'adhésion au SDE76 à la commune de Saint-Valery-en-Caux.

Vu la délibération du 18 février 2021 du SDE76 acceptant cette adhésion.

Considérant que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises.

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise.

Considérant que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux.

Considérant que la commune a délibéré pour transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique, la TCCFE, soit entre 95 et 105 000 euros par an.

Considérant que le volume de travaux demandé par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre sera identique après adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux, ce qui permet au SDE76 d'assurer le financement des travaux et la charge de travail.

Considérant qu'il n'y a pas d'emprunts communaux à reprendre.

Considérant que la commune sera membre de la CLÉ 5.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 11 voix pour et 3 abstentions décide :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux au SDE76.

- D'accepter d'étendre le périmètre de l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à la commune de Saint-Valery-en-Caux.

Modification de la composition des commissions communales

Considérant l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Considérant que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la délibération D04/06/2020 relative à la création des commissions municipales et à la désignation des membres qui les composent.

Considérant la démission de Monsieur Marc BADREDDINE, conseiller municipal.

Considérant que Monsieur Marc BADREDDINE siégeait au sein des commissions suivantes :

- La commission finances, marchés publics, impôts
- La commission cadre de vie, embellissement, patrimoine, intercommunalité, développement durable, environnement
- La commission communication
- La commission solidarité (aînés, handicap, santé, CCAS)

Considérant qu'il convient alors de modifier la composition des commissions communales.

Le nombre de conseillers municipaux variera en fonction des candidatures d'élus sur ces diverses thématiques, avec un nombre maximum de 9 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à huit commissions.

Monsieur le Maire fait appel des candidatures.

Considérant la présence d'une seule liste pour les commissions suivantes :

- La commission cadre de vie, embellissement, patrimoine, intercommunalité, développement durable, environnement
- La commission communication

Considérant qu'aucun élu ne souhaite intégrer les commissions suivantes, afin de remplacer Monsieur Marc BADREDDINE :

- La commission finances, marchés publics, impôts
- La commission solidarité (aînés, handicap, santé, CCAS)

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal ne souhaite pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire donne alors lecture des nominations au sein des commissions suivantes :

- La commission finances, marchés publics, impôts
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Monsieur René LEROUX
 - Monsieur Christophe LAPERT
 - Monsieur Guillaume BOIVIN
 - Madame Lise DESENFANT
 - Monsieur Olivier LOUVEL
 - Madame Céline FOURNIER
- La commission cadre de vie, embellissement, patrimoine, intercommunalité, développement durable, environnement
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Caroline TEMPIER
 - Madame Sabrina POULIQUEN
 - Monsieur Guillaume BOIVIN
 - Madame Lydie LEVEE
 - Monsieur Hervé MONNIER
 - Madame Pomeline MAILLARD
 - Madame Séverine GESLOT
- La commission communication
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Caroline TEMPIER
 - Madame Lydie LEVEE
 - Monsieur Christophe LAPERT
 - Madame Céline FOURNIER
 - Madame Pomeline MAILLARD
- La commission solidarité (aînés, handicap, santé, CCAS)
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Sabrina POULIQUEN
 - Monsieur Hervé MONNIER

- Madame Séverine GESLOT
- Madame Lise DESENFANT
- Monsieur Jean-Paul TORQUET

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De fixer à 9 le nombre maximum de membres pour chaque commission, chaque membre pouvant faire partie de une à huit commissions.
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une liste pour chacune des commissions citées ci-dessus, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :
 - La commission finances, marchés publics, impôts
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Monsieur René LEROUX
 - Monsieur Christophe LAPERT
 - Monsieur Guillaume BOIVIN
 - Madame Lise DESENFANT
 - Monsieur Olivier LOUVEL
 - Madame Céline FOURNIER
 - La commission cadre de vie, embellissement, patrimoine, intercommunalité, développement durable, environnement
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Caroline TEMPIER
 - Madame Sabrina POULIQUEN
 - Monsieur Guillaume BOIVIN
 - Madame Lydie LEVEE
 - Monsieur Hervé MONNIER
 - Madame Pomeline MAILLARD
 - Madame Séverine GESLOT
 - La commission communication
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Caroline TEMPIER
 - Madame Lydie LEVEE
 - Monsieur Christophe LAPERT
 - Madame Céline FOURNIER
 - Madame Pomeline MAILLARD
 - La commission solidarité (aînés, handicap, santé, CCAS)
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Sabrina POULIQUEN
 - Monsieur Hervé MONNIER
 - Madame Séverine GESLOT
 - Madame Lise DESENFANT
 - Monsieur Jean-Paul TORQUET
- De préciser que la composition des autres commissions communales reste inchangée.

Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et désignation des membres qui la composent

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande publique.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité).

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO.

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire fait appel des candidatures.

Considérant la présence d'une seule liste.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur le Maire donne alors lecture des nominations :

- Monsieur Christophe LAPERT, Monsieur Olivier LOUVEL et Madame Céline FOURNIER, membres titulaires.
- Madame Sabrina POULIQUEN, Madame Caroline TEMPIER, Madame Pomeline MAILLARD, membres suppléants.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De créer la Commission d'Appel d'Offres.
- De préciser que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire est Président de la Commission d'Appel d'Offres.
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la CAO :
 - Monsieur Christophe LAPERT, Monsieur Olivier LOUVEL et Madame Céline FOURNIER, membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.
 - Madame Sabrina POULIQUEN, Madame Caroline TEMPIER, Madame Pomeline MAILLARD, membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Création d'une commission communale « projet scolaire » et désignation des membres qui la composent

Considérant l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les délibérations D04/06/2020 et D34/06/2020 relatives à la création et à la composition des commissions communales.

Considérant le projet scolaire communal.

Considérant le souhait des élus de créer une commission commune « Projet scolaire ».

Considérant l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire fait appel des candidatures.

Considérant la présence d'une seule liste.

Monsieur le Maire donne alors lecture des nominations au sein de la commission « Projet scolaire » :

- Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
- Madame Céline FOURNIER
- Madame Sabrina POULIQUEN
- Monsieur Christophe LAPERT
- Madame Pomeline MAILLARD
- Monsieur Olivier LOUVEL
- Madame Caroline TEMPIER
- Madame Séverine GESLOT

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De créer la commission communale « Projet scolaire ».
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une liste pour la commission « Projet scolaire », et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission citée ci-dessus :
 - La commission « Projet scolaire »
 - Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON
 - Madame Céline FOURNIER
 - Madame Sabrina POULIQUEN
 - Monsieur Christophe LAPERT
 - Madame Pomeline MAILLARD
 - Monsieur Olivier LOUVEL
 - Madame Caroline TEMPIER
 - Madame Séverine GESLOT

Création d'un comité de pilotage (COPIL) dans le cadre du projet scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Considérant que la création d'un Comité de pilotage dans le cadre du projet scolaire permettra d'associer des personnes non élues à la prise de décision publique, de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de chacun.

Ce comité de pilotage joue un rôle consultatif auprès du Conseil municipal qui seul délibère.

Il appartiendra à ce comité de :

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des élus,
- Emettre des avis sur le projet au fur et à mesure de l'avancé de celui-ci,
- Être force de proposition auprès des élus.

Monsieur le Maire propose de créer ce comité de pilotage pour la durée totale du projet jusqu'à l'inauguration des nouveaux locaux.

Il est proposé de fixer sa composition à 19 membres au maximum, constitué d'élus, de représentants de parents d'élèves, de présidents d'associations, d'agents communaux, des deux directeurs d'écoles, de deux représentants de l'Education Nationale. Les candidatures seront validées par délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Céline FOURNIER en tant que Présidente de ce Comité.

Ce Comité transmettra au Maire toute proposition d'intérêt communal pour lequel il a été institué. Ses recommandations seront exposées et débattues en Conseil municipal et les actions retenues seront inscrites et financées par le budget communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'accepter la création d'un Comité de Pilotage (COPIL) dans le cadre du projet scolaire.
- De fixer sa composition à 19 membres au maximum.
- De nommer Madame Céline FOURNIER en qualité de Présidente du COPIL.

Procédure de désaffectation du bâtiment de l'école André Pican

Monsieur le Maire expose que du fait du transfert des élèves du groupe scolaire André Pican sur l'école Marie Lebreton à la rentrée de 2017, le bâtiment et le terrain de l'école André Pican n'ont plus d'utilité scolaire.

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier, qui était affecté entièrement à l'enseignement scolaire (2 classes de primaire) et que celui-ci n'est plus occupé depuis la rentrée 2017.

Considérant que depuis ce transfert d'élèves sur l'école Marie Lebreton située à Tancarville le Haut, permettant de regrouper sur un même site les élèves en cycle 2 et 3, ce bien, destiné au service public de l'enseignement, n'est plus nécessaire à son bon fonctionnement.

Considérant qu'en préalable à une nouvelle affectation, le Conseil Municipal doit se conformer aux dispositions de la procédure de désaffectation de locaux scolaires et recueillir l'avis simple du Représentant de l'Etat, lequel à son tour, sollicite celui de l'Inspecteur d'Académie.

Considérant que le Conseil Municipal n'étant pas subordonné à ces avis, lorsqu'ils seront connus, l'Assemblée pourra délibérer sur la désaffectation et le déclassement de cet ensemble immobilier ainsi que sur le nouvel usage auquel il sera destiné.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'accepter de solliciter les avis de Monsieur le Préfet et de Monsieur l'Inspecteur d'académie concernant la désaffectation du groupe scolaire André Pican, 42 rue de la Seine, afin de réaffecter l'ensemble immobilier ainsi libéré.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette désaffectation si nécessaire.

Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Considérant la volonté de la municipalité d'associer la jeune tancarvillaise à la vie de la Commune.

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des jeunes de la commune pour améliorer leur cadre de vie et les traduire en projets.

Considérant que d'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ.

Chaque municipalité qui souhaite se doter d'un CMJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Considérant les statuts du CMJ de Tancarville rédigés par la commission Education, loisirs, culture.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la création du Conseil Municipal des Jeunes.
- D'approuver les statuts du Conseil Municipal des Jeunes annexés à la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que suite à la mise en disponibilité d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il est nécessaire de recruter un agent contractuel.

Ainsi, le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur un poste permanent, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 27.5/35e, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 370, indice majoré 342, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune.

Recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents d'agents de garderie au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que depuis le 1er juillet 2009, le service de garderie scolaire est devenu municipal.

Considérant que les postes pour assurer le service de garderie sont pourvus jusqu'au 31 août 2021, et le souhait de les maintenir à la rentrée 2021-2022.

Il est alors nécessaire de recruter des agents contractuels.

Ainsi, le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, les contrats ne peuvent être reconduits que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur 4 postes permanents, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'agent de garderie scolaire, à temps non complet, à raison de 3.15/35e pour trois postes et 6.30/35e pour un poste, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 358, indice majoré 335, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune.

Recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents d'agents de restauration scolaire au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que depuis le 1er juillet 2009, le service de restauration scolaire est devenu municipal.

Considérant que les postes pour assurer le service de garderie sont pourvus jusqu'au 31 août 2021, et le souhait de les maintenir à la rentrée 2021-2022.

Il est alors nécessaire de recruter des agents contractuels.

Ainsi, le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, les contrats ne peuvent être reconduits que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur 3 postes permanents, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'agent de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de 12.85/35e, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 358, indice majoré 335, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune.

Communication du Maire :

- Réception de la balayeuse ce jour (jeudi 3 juin 2021).
- En attente d'un retour de la part de SGA Automation concernant la fin de la gratuité de la borne de rechargement des véhicules électriques.

Questions diverses :

- Réflexion sur le projet scolaire en cours. Parution d'un article dans la revue communale de septembre.

Séance levée à 19 h 20

La Secrétaire de séance
Lise DESENFANT



Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

